

**NOTE RELATIVE AUX MÉDAILLES DE LA
JEUNESSE DES SPORTS ET DE L'ENGAGEMENT ASSOCIATIF
ET AUX LETTRES DE FÉLICITATIONS
Version septembre 2019**

I / PRINCIPES ET TEXTES GÉNÉRAUX DE RÉFÉRENCE

I-1 / Principaux textes de référence :

- Décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié notamment par le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013.
- Arrêté du 5 octobre 1987.
- Instruction n° 87/197/JS du 10 novembre 1987 et instruction n°/cabinet/2014-18 du 20 janvier 2014.
- Instructions annuelles ou notes ministérielles relatives aux médailles de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associative – Exemple : Note de 2019 relative à l'envoi des propositions de candidatures à la médaille d'argent et à la médaille d'or de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif.

I-2 / Principes généraux :

I-2-1 / La lettre de félicitations :

Destinée à récompenser une action remarquable d'un-e bénévole ne remplissant pas les conditions - d'ancienneté en particulier - pour obtenir une médaille, elle constitue un premier niveau de reconnaissance. Elle peut constituer un encouragement et souvent une étape avant l'obtention d'une médaille de bronze.

Les mémoires (propositions) sont étudiés en commission de médaillés – avec les médailles de bronze.

Nota : abandonné depuis plusieurs années dans la Manche, le dispositif a été réactivé en 2016 (information) pour être effectif en 2017.

I-2-2 / La médaille de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif : les trois niveaux : bronze, argent et or :

A / conditions générales :

Quel que soit le niveau, la médaille récompense un **engagement bénévole** durable et conséquent. Depuis la réforme du décret du 18 décembre 2013 (ayant modifié le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969), les médailles de la Jeunesse et des Sports s'étendent désormais à tout les champs de l'engagement associatif. Exemples : associations à caractère, social, culturel, de solidarité, scientifiques ...

Tout membre majeur d'une association a le droit d'en bénéficier, dès lors qu'il remplit les conditions requises et qu'une demande sous forme officielle (proposition de récompense) a été complétée et adressée dans les règles instituées.

La personne doit être membre d'une association située dans notre département pour une demande relevant du niveau départemental (et dans la région pour une demande relevant de l'échelon régional – contacter la Direction Régionale et départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Normandie dans cette hypothèse).

Conformément aux décrets précités et aux instructions annuelles, les secteurs d'activité concernés sont ainsi précisés :

La médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est destinée à récompenser les personnes qui se sont distinguées d'une manière particulièrement honorable au service :

- a) de l'éducation physique et des sports ;
- b) de mouvements de jeunesse et des activités socio-éducatives ;
- c) de colonies de vacances, des œuvres de plein air, des activités de loisir social et de l'éducation populaire ;
- d) d'activités associatives au service de l'intérêt général ;
- e) de toutes les activités se rattachant aux catégories définies ci-dessus.

Le décret du 18 décembre 2013 a réduit les conditions de durée initialement prévues dans le décret du 14 octobre 1969 pour les accès aux médailles. Elles sont désormais respectivement les suivantes :

- Médaille de bronze = 6 ans d'ancienneté.
- Médaille d'argent = 10 ans d'ancienneté (dont 4 années dans l'échelon bronze).
- Médaille d'or = 15 ans d'ancienneté (dont 5 années dans l'échelon argent).

Nota : la détermination de l'ancienneté prend en compte les durées en services militaires (ou assimilés) accomplis en temps de paix ou de guerre et les périodes de service civique accomplies dans une association.

Précisions figurant dans les dernières instructions ministérielles :

La médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif peut aussi être décernée à titre exceptionnel, sans condition d'ancienneté, en raison de la qualité particulière des services rendus ou d'un engagement bénévole en faveur de l'intérêt général. Toutefois, il convient de veiller à ce que ne soit pas considérée « à titre exceptionnel » une candidature pour laquelle il ne manque que 6 mois d'ancienneté avant de pouvoir prétendre à l'obtention de l'échelon supérieur (pour le calcul de l'ancienneté, il convient de compter du 1^{er} janvier au 1^{er} janvier pour une personne ayant obtenu l'échelon précédent lors de la promotion du 1^{er} janvier et du 14 juillet au 14 juillet pour une personne ayant obtenu l'échelon précédent dans le cadre de la promotion du 14 juillet).

Cette dérogation aux conditions d'ancienneté doit être réservée aux situations exceptionnelles de candidats particulièrement méritants. Les propositions devront dès lors être argumentées et développeront les actions et les valeurs associatives portées par le candidat.

Les mêmes instructions prévoient expressément que les **propositions** de médailles doivent par ailleurs comporter **un nombre égal de candidatures féminines et masculines**. Cette exigence implique de facto, pour avoir des chances statistiques raisonnables d'être respectée par les commissions départementales proposant les médailles accordées, que les structures ou les personnes adressant les demandes de candidatures (mémoires) transmettent a minima deux propositions : l'une masculine, l'autre féminine. Compte tenu du déficit jusqu'alors observé de propositions pour des femmes, une candidature unique féminine sera admise.

La parité entre les femmes et les hommes étant l'objectif à atteindre pour chaque échelon (or, argent et bronze), les candidatures présentées par tel ou tel organisme, structure ou élu ne peuvent être que sous trois formes :

- Une femme **et** un homme,
- **Deux** femmes,
- **Une** femme (pas d'autre candidature).

Par ailleurs, rien n'interdit de "doubler" ou de "tripler" ces données de base, ou même d'aller au-delà.

Ce qui précède s'entend **par échelon** : ainsi une candidature féminine pour l'or et une candidature masculine pour le bronze, présentées toutes les deux par un organisme, **ne constitue pas un envoi conforme**. Seules des candidatures au même échelon (l'argent par exemple pour chaque dossier) sont conformes, en ce qui concerne la détermination de la parité.

Ces règles de parité valent à la fois pour les médailles et pour les lettres de félicitations présentées au point 1 – 2 – 1 de cette note.

B / Situation spécifique des médaillés de bronze nommés par arrêté ministériel :

Les médailles mentionnées au point précédent (A/) relèvent de l'échelon déconcentré (département en ce qui concerne la Manche).

L'arrêté du 5 octobre 1987 prévoit en son article 2 que demeurent nommés par arrêté ministériel les récipiendaires se trouvant dans l'une des situations suivantes :

- les ressortissants étrangers ;
- les français résidant à l'étranger ;
- les candidats qui ne remplissent pas les conditions réglementaires et qui sont proposés à titre exceptionnel ;
- toute personne nommée à l'occasion de cérémonies officielles par le ministre ou son représentant.

C / La lettre et l'esprit de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif :

Eléments combinés du décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 et de l'instruction n° cabinet/2014/18 du 20 janvier 2014 :

Afin d'éviter, hormis les situations spécifiques citées au point B/ ci-dessus (arrêtés ministériels), de recevoir des demandes à l'échelon départemental éloignées du « cœur de cible » souhaité par l'échelon ministériel de tutelle, il est opportun de compléter les éléments figurant au point A/ (conditions générales) de la déclaration figurant dans l'instruction du 20 janvier 2014 :

« La dimension symbolique d'une nécessaire reconnaissance de l'activité **bénévole** est fortement apparue durant ces dernières années, c'est pour cette raison que j'ai souhaité répondre favorablement à cette volonté en proposant l'extension du champ de la médaille de la jeunesse et de sports à l'engagement associatif.

Comme vous le savez, les associations sont des lieux privilégiés d'engagement citoyen au service de l'intérêt général, de participation à la vie de la cité et à la cohésion de la société. Nos concitoyens sont nombreux à consacrer du temps au service de l'intérêt général pour la construction d'un projet commun (...).

La médaille change d'appellation et s'intitule désormais « médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ». Cette extension à tout le champ associatif a pour objectif de reconnaître l'engagement bénévole en tant que tel, au-delà des seuls champs de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports ».

Cette mention demeure pleinement valide.

D / Qui peut proposer un dossier de médaille de bronze, d'argent ou d'or, ou une lettre de félicitations :

La proposition peut émaner de diverses sources. Principalement, il s'agit de responsables proposant de récompenser des bénévoles de leurs associations. Mais cela peut aussi provenir d'élus, de services préfectoraux et de diverses administrations travaillant avec le monde associatif, de membres du comité des médaillés jeunesse, sports et engagement associatif, de représentants de la sphère associative (par exemple un comité départemental olympique et sportif (CDOS) ou le mouvement associatif (ex-CPCA, etc...)

II / LES PROCEDURES ET LES PIECES A FOURNIR :

II-1 / les lettres de félicitations :

- Modèle de demande joint en annexe 1
- A adresser à : Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) de la Manche – Pôle jeunesse, sports et vie associative – Bureau en charge des médailles jeunesse, sports et engagement associatif – 1 bis rue de la Libération –BP20524 – 50004 SAINT LO cedex.
- Les documents sont étudiés lors des commissions relatives aux médailles de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif de la Manche (avis). Une session par an (généralement au mois d'octobre) est programmée. la lettre de félicitation préfectorale confirme l'avis (décision).

II-2 / Les médailles de bronze, d'argent et d'or de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif :

II-2-1) Le dossier et son parcours au niveau départemental :

- Modèle de demande de médaille joint en annexe 2
- A adresser à la DDCS de la Manche (voir l'adresse au point II-1/)
- Les dossiers sont étudiés en commission des médaillés jeunesse, sports et engagement associatif de la Manche : pour les médailles de bronze : une fois par an (en octobre le plus souvent) pour une date d'effet au 1^{er} janvier de l'année N+1 (exemple : commission en octobre 2019 ; effet au 1^{er} janvier 2020).
- Pour les médailles d'argent et d'or : 2 fois par an en commission des médaillés jeunesse, sports et engagement associatif de la manche, à raison de deux dates d'effet : promotions du 1^{er} janvier et du 14 juillet. Il y a donc pour ces médailles deux réunions spécifiques de la commission (courant septembre pour la promotion du 1^{er} janvier suivante et courant mars pour la promotion du 14 juillet à venir).

Précisions importantes :

- S'agissant de la commission des médaillés de la Jeunesse des Sports et de l'Engagement Associatif, elle est composée des responsables du comité des médaillés jeunesse, sports et engagement associatif de la Manche, de responsables associatifs représentatifs, de la directrice ou du directeur adjoint de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS), ainsi que d'un agent de la préfecture représentant Monsieur le Préfet du département. Elle est chargée de donner des avis. La décision appartient au Préfet de département pour les médailles de bronze (sous forme d'un arrêté).

- Les avis relatifs aux médailles d'argent et d'or sont transmis au ministère de tutelle qui prend la décision (arrêté).
- Nombre de propositions possibles à accorder au titre de la médaille de bronze sur une année (contingent départemental) : 24.
- Contingent départemental argent : 8 (à répartir au titre du 1^{er} janvier et du 14 juillet). Contingent départemental or : 3 (à répartir au titre du 1^{er} janvier et au titre du 14 juillet).

Nota : les contingents des médailles de bronze, d'argent et d'or sont fournis à titre indicatif. Ils correspondent aux usages depuis quelques années. Une décision ministérielle ultérieure est susceptible de les modifier.

II-2-2) Le diplôme, la médaille et les pièces exigées :

A) Les diplômes et les médailles :

- Modèles officiels (nationaux).

B) la remise des médailles :

L'instruction n° CABINET/DDH/2016/228 du 13 juillet 2016 a précisé la liste exhaustive des autorités publiques administratives ou électives habilitées à décorer les récipiendaires :

1- Représentants de l'Etat :

- Membres du gouvernement ;
- Membres du cabinet et directeurs de l'administration centrale des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative ;
- Inspecteurs généraux de la jeunesse et des sports ;
- Préfets de région ;
- Préfets de département ;
- Sous-préfets ;
- Directeurs régionaux et départementaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Directeurs de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Directeurs départementaux de la cohésion sociale ;
- Directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Directeurs régionaux et départementaux adjoints de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Directeurs régionaux adjoints de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Directeurs adjoints de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

- Directeurs départementaux adjoints de la cohésion sociale ;
- Directeurs départementaux adjoints de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Inspecteurs de la jeunesse et des sports ;
- Chefs de corps et délégués militaires départementaux, Officiers généraux ;
- Représentants du Gouvernement français à l'étranger (Ambassadeurs, Consuls, Conseillers culturels).

2- Elus :

- Parlementaires ;
- Présidents de conseil régional ;
- Présidents de conseil départemental ;
- Conseiller départemental du lieu de résidence ou d'exercice de l'activité associative du bénéficiaire ;
- Maire de la commune de résidence ou du lieu d'exercice de l'activité associative du bénéficiaire ;
- Adjoint au maire, chargé de la jeunesse, des sports et/ou de la vie associative, de la commune de résidence ou du lieu d'exercice de l'activité associative du bénéficiaire.

3- Personnalités élues du milieu associatif :

- Présidents de fédérations sportives et d'associations nationales de jeunesse et d'éducation populaire ayant un agrément national ;
- Président du Comité national olympique et sportif français ;
- Présidents des comités régionaux olympiques et sportifs et des ligues sportives régionales ;
- Président du Comité de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;
- Président de la Fédération française des médaillés de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif.

Les titulaires de la médaille d'or de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif peuvent également prétendre à remettre cette distinction honorifique.

L'instruction précitée de 2016 évoque, en particulier pour l'échelon bronze dont la décision d'attribution relève du niveau départemental, une cérémonie annuelle en préfecture. Ceci afin de remettre en présence des personnalités – sportives, de jeunesse, du monde associatif ...-, des élus et de la presse les distinctions aux bénéficiaires.

Cette même instruction demande que le président du conseil départemental, les conseillers départementaux et les maires potentiellement concernés soient informés de cette procédure, quand elle est mise en œuvre.

Il convient cependant de noter que la cérémonie en préfecture n'est pas instituée dans la Manche.

III / Remarques et conseils

Outre les indications précitées, notamment celles relatives à la parité à atteindre entre les femmes et les hommes dans le nombre de récipiendaires, il convient d'insister sur la nécessité de remplir intégralement et clairement les propositions de récompense (médailles) et les propositions de lettres de félicitations.

Or, de très nombreuses insuffisances sont observées, rendant les arbitrages complexes et impliquant parfois des rejets en commission. Les principaux points de vigilance portent sur les éléments suivants :

- Le **caractère bénévole** doit être explicite et exercé dans un cadre associatif.
- Si la personne présentant le dossier veut ajouter à ce bénévolat des responsabilités d'autre nature, rien ne l'interdit. Mais ces responsabilités devront être mentionnées à part, en fin de présentation des fonctions et services rendus et devront avoir un lien avec le monde associatif (salarié dans une association ou élu local en charge de la vie associative par exemple). En tout état de cause, ces éléments ne pourront pas constituer l'essentiel du dossier et leur prise en considération sera incertaine ou marginale, car ils sont hors du "cœur de cible" des médailles de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif.
- Les sigles sont à éviter, et s'il y en a, il faut ajouter le nom en développé, ainsi que la ville siège (et la ville d'activité si elle est différente).

Ces observations sont rendues nécessaires par la fréquence des manquements constatés.